

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 833

Rubrik: Le carnet de Jeanlouis Cornuz

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(*réd*) Voici donc le second numéro de notre nouvelle formule. Les plus attentifs d'entre vous auront remarqué une petite ligne supplémentaire au bas de l'impressum : composition et maquette : Domaine public. Elle fait écho aux explications fournies dans l'éditorial de notre précédente édition : "la rédaction assume maintenant la composition du journal". Les mêmes lecteurs attentifs n'auront pas manqué de remarquer un nombre inhabituel de coquilles et autres fautes typographiques qui émaillent le numéro 832. Ceci est conséquence de cela : nous devons désormais nous passer du savoir-faire des professionnels de l'imprimerie des Arts et Métiers qui assuraient la saisie, la correction et le montage des textes qui composent chaque édition de DP. Un pareil changement ne va pas sans certains petits "pépins". Nous voudrions profiter de l'occasion pour remercier les artisans de l'imprimerie, sur le concours desquels nous ne comptons désormais plus que pour l'impression et l'expédition du journal, et pour demander à nos lecteurs un peu de patience. Comme tout produit inédit, DP nouvelle formule doit passer par une phase de rodage. Nous ferons notre possible pour que les imperfections disparaissent rapidement.

Domaine Public

Hebdomadaire romand
25 septembre 1986
Vingt-troisième année

Rédacteur responsable :

Jean-Daniel Delley

Rédacteur : Marc-André Miserez

Ont collaboré à ce numéro :

Jean-Pierre Bossy

Ernst Bollinger

François Brutsch

André Gavillet

Yvette Jaggi

Charles-F. Pochon

Point de vue : JeanLouis Cornuz

Abonnements : 60 francs pour une

année, 20 francs jusqu'à fin 86

Administration, rédaction : 1002

Lausanne. Case 2612 / 1003 Lausanne,

Saint Pierre 1

Tél : 021/22 69 10

CCP : 10-15527-9

Composition et maquette : Domaine

public

Impression : Imprimerie des Arts et

Métiers SA

Allons z'enfants !

Suite à mon article dans DP 831, M. Philibert Muret m'envoie la lettre suivante :

"J'ai écrit, et je maintiens parce que telle est la loi (bonne ou mauvaise, c'est une autre question), que le refus de servir est actuellement puni de six mois au plus *si l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience*. Les peines les plus longues que vous citez s'expliquent très simplement par le fait que le tribunal *n'a pas reconnu* (à tort ou à raison) l'existence d'un grave conflit de conscience dû à des convictions religieuses ou morales".

Je pense qu'il vaut la peine de citer l'article du code pénal militaire (81) qui corrobore la lettre de M. Muret :

1. Celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, n'aura pas (...) etc, sera puni de l'emprisonnement. (...)
2. La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou les arrêts répressifs si l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience. La peine d'emprisonnement sera subie sous la forme d'arrêts répressifs".

Tout est donc affaire d'appréciation, d'un tribunal supposé capable de sonder les consciences.

Commentant la loi, Dr. jur. Kurt Hauri (*Kommentar*, Bern 1983) relève que, pour le refus d'une école de recrues, la peine varie généralement entre 4 et 8 mois. Et pour autant qu'elle ne dépasse pas cette limite, la décision du tribunal ne saurait être tenue pour arbitraire (*willkürlich*), estime-t-il. Et d'ajouter : " Le juge n'est cependant nullement tenu de respecter la moyenne de six mois de prison " (seul chiffre que j'aie pu découvrir dans le code). Et de parler de peine allant de 3 jours à trois ans de prison. Et de mentionner une peine de 18 mois, qui avait entraîné un recours, lequel avait été admis.

Je pensais quant à moi à l'histoire de Madame Gide :

" Ce que tu n'obtiendras jamais, disait-elle à son mari, c'est l'approbation d'un honnête homme". Et l'auteur des *Nourritures* d'objecter :

" Mais Valéry... Mais Schlumberger... Mais Martin du Gard ! " Et Madame Gide de rétorquer : " Ils approuvent tes livres ? *Donc* ce ne sont pas des hommes honnêtes ! "

Sur le même sujet, *la Nation* du 13 septembre cite encore S.S. Jean-Paul II, qui a déclaré aux chasseurs alpins du Val d'Aoste : " le service militaire est-il incompatible avec la recherche de la paix ? Non. La condition militaire a son fondement moral dans la défense des biens spirituels et matériels de la patrie. Un Etat doit se garantir contre les tentations d'agression, d'injustice et de violence qui, souvent, s'aiguisent et altèrent l'esprit de l'homme. Considérée dans ce contexte, la défense militaire apparaît comme un droit et un devoir".

Je me suis demandé si le docteur R., avec qui je joue aux échecs à Torre Pellice, défendait des biens spirituels ou des biens matériels, lorsqu'il fut envoyé, à vingt ans, en Albanie (rappelez-vous : le Vendredi Saint) ; puis un peu plus tard en Grèce, et enfin en Afrique du Nord...

"Texte utile à méditer", écrit *la Nation*".

Certes. Pour ma part, je conseillerais en outre aux intéressés d'aller sur une petite île de l'Adriatique, en face de Porec. Il y a là une stèle à la mémoire d'un aviateur italien mort en exerçant ses droits et en accomplissant ses devoirs envers la patrie italienne. Son père, vingt ans plus tôt, avait accompli son devoir envers la patrie autrichienne. Son fils, vingt ans plus tard, remplit le sien envers la patrie yougoslave. L'essentiel, n'est-il pas vrai, est que le citoyen accomplisse son devoir...

JC